



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/374 de consultation du public
GAEC LE BOIS JOLY à Chauvé

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 14 juin 2019 et complétée le 25 octobre 2019 par le GAEC LE BOIS JOLY, en vue de l'extension de l'élevage de vaches laitières qu'il exploite à Chauvé au lieu dit Le Grand Bois Joly ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations, en date du 23 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par le GAEC LE BOIS JOLY en vue de l'extension de l'élevage de vaches laitières qu'il exploite à Chauvé au lieu dit Le Grand Bois Joly, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du lundi 3 février 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus dans la mairie de Chauvé.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Chauvé aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Chauvé.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Chauvé.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Chauvé clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Chauvé et de Chaumes en Retz sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le maire de Chauvé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 7 JAN. 2020**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER